

IMPORTANT :

Dans le cadre de la réforme de la formation (loi n°2018-771 du 05/09/18) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, nous ne disposons pas à ce jour des informations liées au financement de la formation en 2019. **De ce fait, nous vous remercions de bien vouloir régler les formations à l'inscription.** Lorsque les modalités de financement seront connues, vous pourrez prendre contact avec votre nouvel OPCO désigné ATLAS.

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(conditions générales de vente complètes [en lien](#))

- ⇒ « Pour toute inscription en présentiel, l'accès documentaire, les ouvrages remis (le cas échéant) et les frais de pauses et de déjeuner (sauf formations flash) font partie intégrante de notre prestation et ne peuvent être vendus séparément. »
- ⇒ Les dates programmées peuvent **exceptionnellement** être modifiées. L'ISFEC en informe immédiatement le participant.
- ⇒ La **convocation sera adressée par mail** à chaque participant **huit jours avant le début** de chaque session de formation.
- ⇒ Les participants retrouveront dans leur **espace personnel** sur le site <http://portail-irf.cfpc.net/035> leur attestation de formation et la feuille de présence à l'identique du client sur son espace société.

PARTICULARITES APPLICABLES AUX EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES

- ⇒ Règle générale de la journée entière :
Horaires 08H30-17H00 avec coupure d'01h30 le midi, **sauf pour la journée d'intégration des experts-comptables stagiaires de 1^{ère} année qui aura lieu de 09h00 à 18h30.**
- ⇒ **Axe 1 :**
Toute absence, totale ou partielle, entrainera la totalité de la facturation à la charge du cabinet, sauf cas de force majeure justifié. Le montant des frais de formation demeure exigible pour l'ensemble de l'axe 1.



Le Conseil régional a décidé et acté en session de Conseil du 24/05/2006 que toute **demande de suivi de journée obligatoire (Axe 1) dans un autre groupe sera refusée**, sauf cas de force majeure justifié et accepté par le **Contrôleur Régional du stage**.

- ⇒ **Axes 2 et 3 :**
Conditions d'annulation – Résiliation (Conformément à l'article L6354-1 du code du travail):
En cas de résiliation par l'entreprise à moins de 8 jours francs avant le début d'une des actions des axes 2 et 3, l'ISFEC retiendra des pénalités correspondant au maximum au coût de l'action de formation. Toute absence non signalée entrainera la pénalité maximale à la charge du cabinet. Au-dessus du délai de 8 jours, la formation sera intégralement remboursée.